

## Projet de règlement

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8)

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10)

### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments», adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement précise les conditions et modalités de vente de la substance Ubiquinone, en spécifiant que seules les formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus sont inscrites à l'annexe II.

Le règlement n'aura aucun impact financier sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: 418 643-6912 ou 1 800 643 6912; numéro de télécopieur: 418 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments \*

Loi sur les médecins vétérinaires  
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

Loi sur la pharmacie  
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié par l'ajout, à l'annexe II, après le mot «Ubiquinone», de la spécification suivante: «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 10 mg ou plus».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48776

## Projet de règlement

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

### Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement aura pour effet d'alléger les procédures administratives, notamment pour les entreprises qui s'approvisionnent dans les forêts du domaine de l'État. Le projet n'aura pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

---

\* La dernière modification au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), a été apportée par le règlement approuvé par le décret numéro 672-2007 du 14 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3598). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.